



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2023

Monsieur Claude EERDEKENS, Bourgmestre;
Monsieur Vincent SAMPAOLI, Monsieur Benjamin COSTANTINI,
Monsieur Guy HAVELANGE, Madame Françoise LEONARD,
Madame Elisabeth MALISOUX, Échevins;
Madame Sandrine CRUSPIN, Présidente du CPAS;
Monsieur Christian BADOT, Madame Marie-Christine MAUGUIT,
Monsieur Etienne SERMON, Madame Rose SIMON-CASTELLAN,
Monsieur Philippe MATTART, Monsieur Philippe RASQUIN,
Monsieur Christian MATTART, Madame Françoise TARPATAKI,
Madame Florence HALLEUX, Madame Martine DIEUDONNE-OLIVIER,
Madame Cassandra LUONGO, Monsieur Jawad TAFRATA,
Madame Caroline LOMBA, Monsieur Kévin GOSENS,
Madame Christine BODART, Madame Marie-Luce SERESSIA,
Madame Natacha FRANÇOIS, Madame Gwendoline WILLIQUET,
Monsieur Damien LOUIS, Monsieur Hugues DOUMONT, Madame Nathalie ELSEN,
Monsieur Eddy SARTORI, Conseillers;
Monsieur Ronald GOSSIAUX, Directeur général;
Présidence pour ce point : Monsieur Philippe RASQUIN ;

2.1 OBJET : Redevance communale pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique – Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2025

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-30, L 1124-40, § 1^{er}, L 1133-1 et -2, L 3132-1 à L3151-1 et L 3221-5 ;

Vu le décret wallon du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie, publié au Moniteur belge du 24 novembre 2011, spécialement ses articles 103 et 104 ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "*Dettes du consommateur*" dans le Code de droit économique ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu le décret programme wallon du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement, spécialement l'article 89 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 19 juillet 2022 et du 20 juillet 2023 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour les années 2023 et 2024 ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier d'un « horodateur » ou de tout autre système de stationnement payant ou du disque de stationnement (zone bleue) et pour la durée que cet usage autorise ;

Revu sa délibération en date du 17 décembre 2018 étendant la possibilité de délivrer des cartes de stationnement aux personnes inscrites ou résidentes dans les rues jouxtant la zone réglementée jaune ou bleue et dans lesquelles le stationnement est réglementairement interdit et fixant la liste des rues ainsi concernées, le courrier de la tutelle du 4 février 2019 informant la Ville du caractère exécutoire de sa délibération et sa publication en date du 7 février 2019 ;

Considérant que la délivrance de cartes de riverains relève de l'autonomie communale, que dans ce cadre, il apparaît opportun en termes de mobilité de permettre de bénéficier d'une carte de riverain, aux personnes inscrites ou résidentes dans les rues jouxtant la zone réglementée jaune ou bleue et dans lesquelles le stationnement est réglementairement interdit, que dans ce contexte il convient d'ajouter la rue d'Horseilles à la liste des rues ainsi visées ;

Considérant qu'il convient également de préciser les conditions du recouvrement des redevances communales, à l'effet de distinguer le recouvrement amiable qui est dorénavant régi par la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique et le recouvrement forcé, quant à lui, régi par l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Considérant qu'il convient donc de tenir compte des dispositions nouvelles introduites par la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique ;

Vu l'avis favorable, émis en séance du 5 décembre 2023, du Comité d'accompagnement, mis en place en application de l'article 32 de la convention de concession de services publics conclue entre la Ville d'ANDENNE et la société momentanée « COBELBA- KOECKELBERG » ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière en date du 27 novembre 2023 et l'avis favorable de légalité n° 106 émis par Madame la Directrice financière en date du 8 décembre 2023 dans les termes suivants et qui sera joint à la présente délibération :

« L'examen du dossier établi par Monsieur Pascal TERWAGNE, Directeur général adjoint, n'appelle aucune remarque particulière.

Mon avis est positif. »

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

ARRETE par 17 OUI (15 PSD@ et 2 MR) et 8 NON (AD&N) ;

Article 1^{er} :

Il est établi, au profit de la Ville d'ANDENNE, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels :

- l'usage régulier des appareils dits "horodateurs" ou l'usage de tout moyen électronique de communication permettant le service de paiement à distance en zone payante suivant les modalités reprises et précisées sur les horodateurs ou sur la signalisation de type zonale est imposé ;
- l'apposition d'un disque de stationnement (zone bleue) sur la face interne du pare-brise ou à défaut, sur l'avant du véhicule, est obligatoire.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales et qui font l'objet d'un règlement complémentaire à la circulation routière relatif aux

stationnements à durée limitée, aux stationnements payants et aux stationnements sur les emplacements réservés aux titulaires d'une carte de stationnement communale, adopté par la commune et approuvé par l'autorité régionale.

Par lieu assimilé à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tel qu'énoncés à l'article 4, § 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activité ambulante et l'organisation des marchés publics.

Il est entendu que le paiement en zone payante par les moyens décrits ci-avant ou le placement du disque en zone bleue s'effectue au plus tard au moment du stationnement du véhicule de l'utilisateur.

Article 2 :

Le centre-ville d'ANDENNE sera divisé en 2 zones :

Première Zone (« *Jaune* » = payante) :

- rue Brun ;
- rue du Commerce.

Avec facilités octroyées aux détenteurs d'une carte de riverain ou d'une carte de stationnement :

- place des Tilleuls ;
- rue du Pont ;
- parking rue du Pont ;
- avenue Roi Albert venant des 4 coins, côté pair de l'intersection avec la rue Croisée Voie jusqu'au n° 36 (niveau entrée Match) ;
- By-pass avenue Reine Elisabeth ;
- rue Léon Simon ;
- place du Perron (jusqu'à l'immeuble n° 3) ;
- place du Chapitre (partie) : le long du grand îlot central parallèle à l'immeuble portant le numéro 7 et à l'opposé de cet immeuble et le long de la façade ouest de la Collégiale.

Deuxième Zone (« *Bleue* » = stationnement à durée limitée) :

Zone bleue ½ heure :

- avenue Roi Albert entre n° 5 (pharmacie) et 4 coins (librairie Night & Day) ;

Zone bleue 2 heures :

- rue de la Station ;
- parking en face de la gare ;
- parking entre le pont Allende et la rue de la Station ;
- rue Bertrand ;
- rue Janson ;
- rue Charles Lapierre ;
- rue Defnet ;
- rue Despreetz ;
- rue Frère-Orban (de la rue du commerce jusqu'au numéro 72, en ce compris le « *parking Frère-Orban* » en surface) ;
- rue Adeline Hénin ;
- rue Rogier ;
- place du Chapitre (hors zone jaune) ;

- rue des Sept Eglises ;
- rue Saint-Jean ;
- place Sainte-Begge ;
- rue Croisée Voie ;
- rue de la Papeterie (4 emplacements) ;
- rue Provost ;
- rue de Loen ;
- place Charles Martel ;
- rue Wouters ;
- rue Winand.

Chapitre I : Zones pourvues d'appareils dits horodateurs – Stationnement payant avec limitation de durée

Article 3 :

La redevance est fixée comme suit :

Tarif unique en zone jaune : (zone à rotation modérée de stationnement : maximum 5 heures).

Pour le stationnement par tous les usagers d'un véhicule à moteur :

- 10 minutes : 0,20 euro ;
- 20 minutes : 0,40 euro ;
- 30 minutes : 0,60 euro ;
- 40 minutes : 0,80 euro ;
- 50 minutes : 1,00 euro ;
- 60 minutes : 1,20 euros ;
- 70 minutes : 1,40 euros ;
- 80 minutes : 1,60 euros ;
- 90 minutes : 1,80 euros ;
- 100 minutes : 2,00 euros ;
- 110 minutes : 2,20 euros ;
- 120 minutes : 2,40 euros ;
- 130 minutes : 2,60 euros ;
- 140 minutes : 2,80 euros ;
- 150 minutes : 3,00 euros ;
- 160 minutes : 3,20 euros ;
- 170 minutes : 3,40 euros ;
- 180 minutes : 3,60 euros ;
- 190 minutes : 3,80 euros ;
- 200 minutes : 4,00 euros ;
- 210 minutes : 4,20 euros ;
- 220 minutes : 4,40 euros ;
- 230 minutes : 4,60 euros ;
- 240 minutes : 4,80 euros ;
- 250 minutes : 5,00 euros ;

- 260 minutes : 5,20 euros ;
- 270 minutes : 5,40 euros ;
- 280 minutes : 5,60 euros ;
- 290 minutes : 5,80 euros ;
- 300 minutes : 6 euros.

Ces tarifs sont applicables de 9h00 à 18h00, à l'exception des dimanches et jours fériés légaux.

La durée de stationnement souhaitée par l'utilisateur sera constatée par l'apposition, de façon visible et derrière le pare-brise de son véhicule, du billet que l'horodateur lui aura délivré ou de tout autre système de paiement délivré suite au paiement de la redevance.

Les montants des redevances seront adaptés annuellement sur base de l'indice des prix à la consommation conformément à la formule suivante :

« Au 1^{er} janvier de l'exercice 2025, les montants de la présente redevance sont indexés selon le rapport entre l'indice du prix à la consommation de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui du mois de janvier 2023 (127,84 sur base de l'indice de 2013). Si l'augmentation due à cette indexation est inférieure à 0,50 euros, elle ne sera pas appliquée. Si elle représente au moins 0,50 euros, elle sera alors arrondie à l'euro supérieur. »

Article 4 :

La redevance prévue à l'article 3 peut être payée en alimentant directement l'horodateur en pièces de monnaie ou par l'utilisation du système de paiement par téléphone portable ou tout autre moyen de télécommunication conformément aux instructions mentionnées sur les appareils.

Le conducteur qui n'appose pas de ticket de stationnement délivré par l'horodateur derrière son pare-brise ou qui n'a pas effectué de paiement via son téléphone portable ou tout autre moyen de télécommunication est présumé opter pour le système forfaitaire de paiement (T1) tel que repris à l'article 5 ci-dessous.

Article 5 :

Le conducteur désireux de stationner pour une durée plus longue que celle qui est visée à l'article 3, peut occuper un emplacement de stationnement tel que défini audit article 3 moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de **28,00 euros**, payable dans les 5 jours par versement/virement bancaire conformément aux instructions indiquées sur le constat apposé sur le véhicule par le préposé au stationnement.

Cette modalité de paiement de la redevance forfaitaire sera reprise sur les horodateurs comme correspondant au « *tarif 1* ».

Les montants des redevances seront adaptés annuellement sur base de l'indice des prix à la consommation.

Article 6 :

En dérogation à l'article 3, le conducteur qui souhaite stationner son véhicule pour une durée inférieure ou égale à 15 minutes doit apposer le disque de stationnement « *Andenne - 15 minutes* » dont les formats et les indications sont définies à l'annexe 1 du présent règlement ou apposer un ticket horodaté gratuit de 15 minutes.

Ces modalités de stationnement pour une très courte durée ne confèrent le droit de laisser son véhicule en place que durant 15 minutes ou moins. Tout conducteur dont la durée mentionnée sur ce disque ou sur ce ticket horodaté gratuit est dépassée, est présumé avoir opté pour le système forfaitaire de paiement (T1) tel que repris à l'article 5 ci-dessus, à défaut pour lui d'avoir apposé son disque de stationnement ou son ticket horodaté gratuit de 15 minutes de manière visible (1 seul disque ou un seul ticket horodaté gratuit sur le tableau de bord) et lisible (pour un contrôleur se trouvant à l'avant du véhicule).

Il est interdit de modifier son disque de stationnement ou d'apposer un nouveau ticket horodaté gratuit de 15 minutes sans déplacement de son véhicule en dehors de la zone.

Pour obtenir ce ticket de 15 minutes gratuites, l'utilisateur doit introduire son numéro de plaque d'immatriculation à l'aide du clavier installé sur les horodateurs.

L'utilisation combinée du disque de stationnement, pour une très courte durée (15 minutes), et du ticket horodaté gratuit est interdite.

Article 7 :

L'introduction de pièces de monnaie adéquates dans les appareils ou l'utilisation d'une carte de crédit selon les instructions reprises sur les appareils donne droit à une durée de stationnement ininterrompue maximale de 5 heures en zone jaune.

Article 8 :

Le ticket de stationnement doit être apposé de façon visible (1 seul ticket) derrière le pare-brise avant du véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Article 9 :

L'utilisateur supporte les conséquences qui pourraient résulter d'un usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

Article 10 :

Le dysfonctionnement éventuel du paiement par téléphone portable ou tout autre moyen de télécommunication ne peut permettre au conducteur de conclure que l'horodateur est inutilisable.

Lorsque l'horodateur est inutilisable (= pas de possibilité de payer en monnaie) le disque de stationnement « zone bleue » suivant modèle annexé à l'arrêté ministériel du 14 mai 2002 doit être visiblement apposé sur la face interne du pare-brise (art. 27 pt 3.1.1. du règlement général de police sur la circulation routière) de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Article 11 : Autres moyens de paiement de la redevance :

Afin de faciliter le stationnement en voirie, il a été établi la possibilité de régler la redevance reprise à l'article 3 par tout moyen électronique de télécommunication dont le mode de fonctionnement est repris sur les horodateurs.

Il est rappelé que ces moyens de paiement restent accessoires pour le confort de l'utilisateur.

En cas de dysfonctionnement, l'usage de l'horodateur et le paiement en monnaie restent obligatoires.

Chapitre II : Zones contrôlées par disque de stationnement – Zone bleue et zones à durée limitée à 30 minutes – Stationnement gratuit avec limitation de durée

Article 12 :

Le temps de stationnement en zone bleue est limité à 2 heures maximum, moyennant l'utilisation du disque de stationnement "*zone bleue*", suivant modèle annexé à l'arrêté ministériel du 14 mai 2002 modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière, comme prévu au règlement général de police sur la circulation routière (A.R. du 01/12/1975) et notamment à l'article 27.12 prévoyant des modalités particulières pour l'utilisation du disque au-delà des jours ouvrables de la plage horaire usuelle (du lundi au samedi de 9h00 à 18h00).

Le conducteur qui opte pour cette durée maximum de stationnement bénéficie de la gratuité.

Ce temps de stationnement de 2 heures maximum est réduit à 30 minutes dans certaines zones ponctuelles telles que définies par le règlement complémentaire de circulation routière.

L'utilisation du disque zone bleue est d'application dans cette zone.

Article 13 :

Le conducteur désireux de stationner pour une durée plus longue que visée à l'article 12, peut occuper un emplacement de stationnement tel que visé audit article 12 moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 28 euros par jour.

Article 14 :

La durée de stationnement souhaitée par l'utilisateur sera constatée par les indications qu'il aura fait figurer sur son disque de stationnement, placé de façon visible derrière le pare-brise avant de son véhicule et utilisé conformément aux modalités figurant à l'article 27.1.1. du règlement général de police sur la circulation routière (A.R. du 01/12/1975) et à l'A.M. du 14/05/2002.

Chapitre III : Dispositions communes

Article 15 :

Le stationnement est réglementé du lundi au samedi de 9h00 à 18h00 (excepté jours fériés légaux) et sauf indication contraire par apposition d'une signalisation temporaire officielle (restrictions jours de marché, occupation temporaire de voirie pour travaux, occupation temporaire lors de braderies, soldes).

Article 16 :

Le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement, au plus tard à l'expiration du temps de stationnement autorisé.

Article 17 :

La redevance est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule est stationné ou arrêté sur un emplacement visé par le présent règlement et est payable soit par insertion dans les appareils de pièces de monnaie, de cartes magnétiques admises par ceux-ci, soit par tout autre moyen de paiement appliqué à la zone de stationnement en question, soit par virement au compte de la commune ou du concessionnaire, cette dernière possibilité n'étant offerte uniquement que si l'utilisateur opte pour l'application du tarif forfaitaire.

Il sera toujours considéré que l'utilisateur a opté pour le paiement du tarif forfaitaire, visé aux articles 5 et 13, lorsque :

- l'utilisateur n'aura pas apposé, de façon visible derrière le pare-brise de son véhicule, le billet que l'appareil « horodateur » délivre ou toute autre preuve de paiement, suite au paiement de la redevance ;
- le véhicule n'a pas quitté l'emplacement de stationnement à l'expiration du temps de stationnement autorisé ;
- l'utilisateur n'aura pas apposé son disque de stationnement (zone bleue) sur la face interne du pare-brise de son véhicule, ou bien que la durée de stationnement autorisée par le disque précité est dépassée ;
- sans déplacer son véhicule au-delà de la durée autorisée, celui qui modifie l'heure de début de stationnement indiquée sur le disque de stationnement (zone bleue).

Lors de l'application d'office du système forfaitaire en raison de ce qui est défini aux alinéas précédents du présent article, il sera apposé, par le préposé de la commune ou du concessionnaire, sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance forfaitaire.

La redevance est payable dans les 5 jours par versement/virement bancaire, conformément aux instructions indiquées sur le véhicule par le contrôleur.

Le conducteur dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour transmettre au concessionnaire toute contestation relative à la redevance.

Article 18 :

Le stationnement d'un véhicule à moteur sur un emplacement pourvu d'horodateurs ou contrôlé par disque de stationnement se fait au risque de l'utilisateur ou de celui au nom

de qui le véhicule est immatriculé.

Le paiement de la redevance donne droit au stationnement mais non à une quelconque surveillance. L'Administration communale ne peut être rendue responsable des faits de dégradations ou de vol du véhicule.

Article 19 :

A défaut de paiement de la redevance de stationnement forfaitaire pour la journée dans les 5 jours à dater du jour de l'émission du ticket de constat, un premier rappel est envoyé par le gestionnaire de parkings concédés au débiteur de la redevance.

Ce premier rappel est envoyé sans frais et contient les mentions suivantes :

- 1) le montant restant dû et le montant de la clause indemnitaire qui sera réclamé en cas de non-paiement dans le délai de quatorze jours calendrier visé ci-après ;
- 2) la dénomination et le numéro d'entreprise du concessionnaire ;
- 3) une description des services qui ont donné naissance à la dette, ainsi que la date d'exigibilité de celle-ci ;
- 4) le délai de 14 jours dans lequel la dette doit être payée avant que tout frais, intérêt et indemnité visés ci-après ne soient réclamés.

En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une indemnité forfaitaire de 20 euros sera due.

Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit et en ce compris les frais de rappel d'huissier dans la phase amiable).

Des intérêts au taux directeur majoré de huit points de pourcentage visé à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales sont calculés sur la somme restant à payer.

Conformément au Code de droit économique, les intérêts de retard s'appliquent après le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé (article XIX.2 du CDE).

En cas de non-paiement après les démarches amiables entreprises par l'huissier de justice, ce dernier poursuivra le recouvrement par la voie judiciaire.

Les frais, droits et débours occasionnés en cas de recouvrement judiciaire seront à charge du débiteur conformément à l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

Article 20 : Exonérations

Sont exonérés de la redevance :

- les personnes à mobilité réduite porteurs de la carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 29/07/1991 sont autorisées à faire stationner leur véhicule gratuitement et sans limite de durée, sur les emplacements desservis par les horodateurs (zone jaune) et en zone bleue. Ils sont cependant tenus d'apposer la carte officielle précitée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule ;
- le conducteur d'un véhicule qui, en cas de panne de l'horodateur conformément à l'article 10, a apposé, sur la face interne du pare-brise, ou à défaut sur l'avant du véhicule, un disque de stationnement et ce, uniquement, pendant la période de deux heures après l'heure indiquée sur le disque ;
- les riverains en vertu des dispositions définies à l'article 21, sauf rue Brun et rue du Commerce ;
- les titulaires d'une carte de stationnement conformément à l'arrêté ministériel du

9 janvier 2007 et aux articles 24 et suivants, sauf rue Brun et rue du Commerce ;

- les véhicules communaux munis du plastron conformément aux dispositions définies à l'article 22 ;
- les conducteurs de véhicules partagés conformément aux dispositions définies à l'article 23 ;
- les véhicules prioritaires visés par l'article 37 de l'arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Chapitre IV : Cartes communales de stationnement

Article 21 : Carte de riverain

Tout habitant de la Ville d'ANDENNE inscrit ou résidant, dans une zone réglementée jaune ou bleue du territoire communal, peut bénéficier d'une ou de deux carte(s) de riverain, par ménage (arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement).

En outre, pourront bénéficier d'une carte de riverain, les personnes inscrites ou résidentes dans les rues jouxtant la zone réglementée jaune ou bleue et dans lesquelles le stationnement est réglementairement interdit à savoir : la rue de la Faïence, la rue Delcourt, la rue des Polonais, la rue Hanesse (entre la place du Perron et la rue du Condroz), la rue Libeck (entre la rue Bertrand et la rue Defossé) et la rue d'Horseilles.

En aucun cas la carte de riverain n'est valable rue Brun et rue du Commerce (axe commercial).

On entend par ménage la ou les personnes vivant communément sous le même toit.

Le demandeur doit prouver soit son inscription au registre de population, soit le paiement de la taxe sur les résidences non-principales. Le demandeur peut obtenir une carte par véhicule immatriculé à son nom ou celui d'une autre personne de son ménage ou pour un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale. Dans ce dernier cas, le demandeur doit prouver qu'il a la jouissance exclusive du véhicule (voiture de société, leasing professionnel, ...) par toutes voies de droit.

La carte de riverain aura une validité d'un an renouvelable pour autant que le bénéficiaire reste inscrit ou que la résidence non-principale soit maintenue sur le territoire communal et qu'il garde son immatriculation ou la jouissance exclusive du véhicule.

Toute modification soit d'adresse, soit de véhicule ou d'immatriculation doit être déclarée auprès de l'Administration communale d'ANDENNE. Dès le changement de domicile ou de résidence, le détenteur de la carte doit faire parvenir celle-ci à l'Administration communale d'ANDENNE.

La carte de riverain sera obtenue moyennant le paiement d'une redevance de 40 euros pour la première carte de riverain du ménage et au montant de 80 euros pour la seconde carte de riverain du ménage.

Si le titulaire de la carte de riverain est domicilié dans une zone réglementée, la carte lui permet de stationner dans toute la zone proche de son domicile jaune ou bleue gratuitement et sans limitation de durée, à l'exception de la rue Brun et de la rue du Commerce.

Si le titulaire de la carte de riverain est domicilié dans une zone bleue, la carte lui permet de stationner dans toutes les zones installées sur le territoire d'ANDENNE gratuitement, à l'exception de la rue Brun et de la rue du Commerce, sans apposition du disque de stationnement et sans limitation de durée.

Dans toutes les zones où la carte communale de stationnement est autorisée (zones jaune et bleue), le fait de ne pas disposer de la preuve de l'enregistrement de sa demande de carte de riverain au moment du contrôle entraîne le paiement de la redevance forfaitaire de 28,00 euros telle que reprise à l'article 5.

Article 22 : Véhicules « *de service* ».

Les véhicules communaux munis du sceau de l'Administration communale peuvent stationner gratuitement et sans limitation de durée dans toutes les zones.

Article 23 : Autorisation de stationnement pour conducteurs de véhicules partagés (« *car-sharing* » de type « *Cambio* »).

Les véhicules « *Cambio* » clairement identifiés stationnent gratuitement sans limitation de durée tant dans les emplacements qui leur sont réservés que dans l'ensemble de la zone bleue et la zone payante.

Article 24 : Utilisation de la carte de stationnement pour services de soins à domicile.

Le prestataire de soins à domicile qui souhaite bénéficier du stationnement gratuit en zone jaune, à l'exception de la rue Brun et de la rue du Commerce, et sans limitation de temps en zone bleue, peut s'acquitter de la redevance au moyen d'une carte de stationnement pour professions (para-)médicales.

Cette carte de stationnement peut être délivrée à toute personne physique prodiguant des soins à domicile et disposant d'un numéro auprès de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI).

Le demandeur peut obtenir une carte par véhicule immatriculé à son nom, ou pour un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale. Dans ce dernier cas, le demandeur doit prouver qu'il en a la jouissance exclusive (voiture de société, leasing professionnel, ...) par toutes voies de droit.

La carte de stationnement sera obtenue moyennant le paiement de 280,00 euros.

La durée de la carte de stationnement pour professions (para-)médicales est de un an. Une nouvelle carte pourra être délivrée par périodes successives d'un an.

La carte de stationnement pour professions (para-)médicales permet de stationner dans les zones jaunes, à l'exception de la rue Brun et de la rue du Commerce, et bleue gratuitement et sans limitation de durée.

Article 25 : Utilisation de la carte de stationnement pour les personnes travaillant à ANDENNE.

Cette carte de stationnement peut être délivrée à toute personne physique prouvant qu'un contrat de travail ou tout autre lien de subordination les lie à une société ou un organisme de droit privé ou public domicilié ou ayant son activité dans une des zones réglementées.

Le demandeur peut obtenir une carte par véhicule immatriculé à son nom ou pour un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale. Dans ce dernier cas, le demandeur doit prouver qu'il en a la jouissance exclusive (voiture de société, leasing professionnel, ...) par toutes voies de droit.

La carte de stationnement sera obtenue moyennant le paiement de 280,00 euros.

La carte de stationnement pour personnes travaillant à ANDENNE permet de stationner gratuitement et sans limitation de durée en zones jaune, à l'exception de la rue Brun et de la rue du Commerce, et en zone bleue.

Les employeurs dont le siège est établi sur le territoire de la Ville d'ANDENNE peuvent souscrire pour les besoins professionnels des membres de leur personnel un abonnement annuel permettant de stationner 5 jours par semaine, soit du lundi au vendredi, au prix de de 200,00 euros/an ou de 20 euros/mois. Ces abonnements permettent de stationner gratuitement, du lundi au vendredi, et sans limitation de durée en zone jaune, à l'exception de la rue Brun et de la rue du Commerce, et en zone bleue.

Article 26 : Utilisation de la carte de stationnement pour « *commerces ou entreprises qui livrent directement à domicile* ».

L'indépendant, le titulaire de profession libérale ou l'entreprise qui souhaite bénéficier du stationnement gratuit sans limitation de durée en zone bleue ou zone payante, à l'exception de la rue Brun et de la rue du Commerce, peut obtenir une carte de stationnement moyennant une autorisation préalable de la Ville d'ANDENNE et le paiement d'une redevance forfaitaire.

Par entreprise, il y a lieu d'entendre toute personne morale quel que soit son statut (les institutions publiques, privées, A.S.B.L., S.A., S.P.R.L.(U), établissements réservés au culte visés par la loi sur le temporel des cultes, hôpitaux, cliniques, polycliniques, dispensaires

et œuvres de bienfaisance).

Cette carte de stationnement peut être délivrée à tout indépendant, titulaire de profession libérale ou entreprise dont le siège social ou d'exploitation se situe dans une zone de la Ville où le stationnement est réglementé. Le demandeur est tenu de fournir une attestation justifiant de son activité sur le territoire, ainsi que la liste de la ou des immatriculations demandées.

La carte de stationnement pour « *activités professionnelles* » peut être obtenue moyennant le paiement de la somme de 280 euros/an pour les 2 premières cartes et de 500 euros/an pour les cartes suivantes. La carte est valable un an à dater du paiement de la redevance.

La carte de stationnement pour « *commerces ou entreprises qui livrent directement à domicile* » permet de stationner sans limitation de durée dans les zones jaunes, à l'exception de la rue Brun et de la rue du Commerce, et bleue.

Article 27 :

Conformément à l'arrêté royal du 9 janvier 2007, par dérogation à ce qui précède, la carte de riverain et les cartes de stationnement seront enregistrées électroniquement via la plaque d'immatriculation communiquée. Cette faculté permettra au riverain de ne pas devoir solliciter la délivrance ni apposer sa carte.

Article 28 :

Le respect de la législation relative à la protection de la vie privée est essentiel quand une commune est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient.

En cette matière, les éléments relatifs à la Ville d'ANDENNE sont les suivants :

- Responsable de traitement : la Ville d'ANDENNE (Collège communal)
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement des redevances de stationnement et recouvrement des redevances ;
- Catégorie(s) de données : Le type de données personnelles traitées porte sur l'identité (nom, prénom, téléphone) et l'adresse (y compris courriel) des usagers du service public de stationnement **au fin** de délivrance des cartes de stationnement ou des redevances de stationnement. Dans le cadre des contrôles la concessionnaire ou ses agents traite également les images photographiques ou vidéos des usagers ou de leurs véhicules.
- Durée de conservation : la Ville d'ANDENNE s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : La Ville a un accès direct à la DIV dans le cadre de ses constatations pour vérifier le titulaire des numéros d'immatriculation relevés. Elle exerce cet accès dans la mesure nécessaire au respect du règlement conformément au principe de minimisation des données prévu à l'article 5.1 c) du RGPD.
- La Ville fournit aux personnes concernées une information aisément accessible, notamment par voie électronique, conformément à l'article 12.1. du RGPD.

Les données du DPO communal sont les suivantes :

Monsieur D.T.

DPO

Ville d'ANDENNE

Centre administratif - place du Chapitre, 7 - 5300 ANDENNE

Tél. +32(0)85/84 95 83 | Fax +32(0)85/84 95 81

- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de

traitement.

Conformément aux dispositions du RGPD en particulier l'article 28, la Ville impose à son concessionnaire le respect du RGPD.

Article 29 :

Le présent règlement sera applicable le cinquième jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage.

Article 30 :

L'avis de légalité donné par la Directrice financière fait partie intégrante de la présente délibération, il sera revêtu de la mention d'annexe (annexe n° 2) et transcrit à sa suite dans le registre des procès-verbaux.

Article 31 :

La présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 32 :

Une expédition conforme du présent règlement sera transmise à l'attention :

- de la Direction des Services techniques ;
- de la Direction des Services financiers ;
- du Service des Relations publiques ;
- du concessionnaire la société COBELBA KOECKELBERG et de son sous-traitant, la société INDIGO.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Ronald GOSSIAUX

Philippe RASQUIN

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,





Ronald GOSSIAUX

Claude EERDEKENS

Pascal TERWAGNE
Directeur Général Adjoint
Direction juridique et territoriale
Ville d'Andenne

